

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars 2022 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} mars 2022.

Présents Mr GUILLERMIC André, Mme VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

Absent excusé : Mme DIGUET Francette (pouvoir donné à Mr LANDRY Jean-Michel le 04/03/2022) Mr GUILLOTEAU Guy (pouvoir donné à Mr DOYEN Olivier le 04/03/2022) Mr MARILLEAUD Freddy (pouvoir donné à Mr GOBIN Gilles le 03/03/2022)

Mr PUAUD Christian a été désigné secrétaire de séance

N° 016-7-03-2022 : Vote des subventions aux associations pour l'année 2022

ASSOCIATION	Subvention de base 2022	Subvention exceptionnelle 2022	Subvention totale
APEL école Saint Rémi	600 €		600 €
Association Sac à dos	1 000 €		1 000 €
Comité USEP (dde : 3 € / enfant)	550 €		550 €
UGSEL école Saint Rémi	350 €		350 €
Amicale Pétanque Courlitaie	350 €		350 €
AREC	230 €		230 €
Atelier Chorégraphique	700 €		700 €
Hand Ball Club Courlay	4 000 €		4 000 €
Raquette Courlitaie	1 400 €		1 400 €
Archers du Pied de Roy	400 €		400 €
Gymnastique volontaire	250 €		250 €
F.C.3.C	3 000 €		3 000 €
Société de chasse La Courlitaie	350 €		350 €
Courlay pêche loisirs	1 300 €		1 300 €
Secours d'urgence Courlitaie	610 €		610 €
Donneurs de sang	100 €		100 €
Solidarité sans Frontières	350 €		350 €
Croix-Rouge Française	60 €		60 €
France Adot 79	50 €		50 €
FNATH	50 €		50 €
La croix D'or	50 €		50 €
Restaurants du cœur	50 €		50 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

Délégation départementale APF	50 €		50 €
AFSEP	50 €		50 €
Prévention routière	50 €		50 €
Loisirs adultes	250 €		250 €
Musique La Fraternelle	200 €		200 €
Amicale des Aînés	120 €		120 €
Courlay animations	5 740 €		5 740 €
Association sanitaire de Courlay	1 680 €		1 680 €
UNC Courlay	150 €		150 €
Taroteurs Courlitaïs	50 €		50 €
Aikido Club Courlitaïs	150 €	600 €	750 €
Association l'Etagère	50 €		50 €
ADMR	4 800 €		4 800 €
Les amis de la Tournivelle	30 000 €		30 000 €
C.S.C. de CERIZAY	3 750 €		3 750 €
Epicierie solidaire	4 636 €		4 636 €
	67 526 €	600 €	68 126 €

Au cours de ce vote, plusieurs élus, membres de bureaux d'associations se sont retirés au moment du vote de la subvention à l'association à laquelle ils participent comme suit :

- Mme Linda BAUDOUIN pour l'atelier chorégraphique
- Mr Olivier DOYEN pour le F.C.3.C
- Mr Freddy MARILLAUD pour la musique La Fraternelle
- Mr Jean-Michel LANDRY pour Les Amis de la Tour Nivelles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- vote les subventions aux associations pour l'année 2022 comme définit dans le tableau ci-dessus
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires à l'article
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les conventions et tous autres documents nécessaires au versement desdites subventions

N° 017-7-03-2022 : Avenant à la convention de gestion déléguée du service de repas à domicile avec la commune de COURLAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour le service du portage de repas à domicile, la commune conventionne avec le C.I.A.S. de l'agglomération du Bocage Bressuirais pour définir les conditions de fonctionnement de ce service de repas à domicile dont la compétence est communautaire.

Il présente aux élus l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée du service de portage de repas à domicile entre le C.I.A.S. du Bocage Bressuirais et la commune de COURLAY qui vise à réviser les tarifs.

Les repas livrés seront achetés par le C.I.A.S. à partir du 01/01/2022 au coût unitaire de 7,51 € TTC au lieu de 7,49 € TTC en 2021.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée du service de portage de repas à domicile entre le C.I.A.S. du Bocage Bressuirais et la commune de COURLAY et tous autres documents nécessaires

N° 018-7-03-2022 : Fixation du prix de vente des portions de chemins à vendre suite à enquête publique aux lieux-dits « L'Aubretière » et la « Rue des Jardins »

Vu la DCM 2021-066 du 11 octobre décidant d'ouvrir une enquête publique préalable à l'aliénation de 2 portions de chemins ruraux aux lieux-dits « L'Aubretière » et la « Rue des Jardins »

Vu la DCM 2021-077 du 13 décembre 2021 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur et décidant de la désaffectation des portions de chemins concernés

Vu l'avis du service des domaines du 03/02/2022 fixant à 1,30 €/m² le tarif estimé de vente de ces terrains avec une marge d'appréciation de + ou - 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif de vente des portions de chemins aux lieux-dits « L'Aubretière » et la « Rue des Jardins » au coût de 1,30 € le m².

- Les frais de géomètre et d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs

- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 019-7-03-2022 : Passage au référentiel budgétaire et comptable M57 et expérimentation du CFU en 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement la comptabilité de la collectivité relève de la M14 mais qu'à compter de 2024, les collectivités auront l'obligation de passer à la nomenclature M57 et au C.F.U. (compte financier unique).

A la demande du trésor public, qui cherche des collectivités d'accord pour appréhender par anticipation cette nouvelle comptabilité, il propose au Conseil Municipal d'appliquer par anticipation le plan comptable M57 et d'expérimenter ainsi le C.F.U.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter de mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 et d'expérimenter le compte financier unique à compter du 01/01/2023

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

N° 020-7-03-2022 : Révision du régime indemnitaire des agents

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation*)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Rédacteurs*)

 Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Attachés*)

 Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques*)

 Vu l'arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les techniciens territoriaux*)

 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

 Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du CDG 79 en date du 28/02/2022

Après avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur le conseil municipal décide à l'unanimité des dispositions suivantes :

1) Bénéficiaires I.F.S.E. et C.I.A.

Fonctionnaires stagiaires

Fonctionnaires titulaires

Contractuels de droit public

2) Le R.I.F.S.E.E.P. est constitué :

- d'une prime de fonction (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

- du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A) L'I.F.S.E.

1) La composition de l'I.F.S.E.

Cette indemnité comprend deux parts :

* le classement par groupe de fonctions hiérarchisées par comparaison à l'aide d'un organigramme anonyme

(a)

* l'expérience professionnelle de l'agent (b)

a) Le classement dans un groupe de fonctions

Catégorie A : 4 groupes de fonctions : Pour la collectivité : 1 groupe A1 : Direction générale (D.G.S)

Catégorie B : 3 groupes de fonctions : Pour la collectivité : 1 groupe B1 : Responsable d'un service

Catégorie C : 2 groupes de fonctions : Pour la collectivité 2 groupes :

C1 : chef d'équipe, gestionnaire d'un service

C2 : Agent polyvalent technique, d'accueil ou d'animation

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
---	---	--

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

<ul style="list-style-type: none">• Management• Responsabilité de service• Responsabilité d'encadrement• Responsabilité de formation• Influence du poste sur les résultats	<ul style="list-style-type: none">• Connaissances diverses• Complexité des tâches• Diversité des compétences• Autonomie• Initiative	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Responsabilité financière• Tension mentale, nerveuse• Effort physique• Confidentialité• Risque d'accident
--	---	--

b) L'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est individuelle, elle est liée à l'agent : connaissances, compétences, engagement, manière de servir :

Critères pour apprécier cette expérience professionnelle :

- Connaissances acquises par la pratique
- Formations suivies, approfondissement des connaissances
- Diversification des compétences
- Formation d'autrui, tutorat

2) Règles de cumul :

L'I.F.S.E. peut se cumuler avec :

- Les indemnités d'astreinte et de permanences
- L'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- La N.B.I.
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement, de restauration, d'hôtellerie ...)

Elle est par contre exclusive de toute autre indemnité non désignée ci-dessus

3) Les montants annuels maxima par groupe de fonctions

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés territoriaux		PLAFOND ANNUEL FIXE PAR L'ETAT	PLAFOND ANNUEL POUR LA COLLECTIVITE
Groupe de fonction	Emploi	Non logé	Non logé
A1	D.G.S.	36 210 €	17 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux			MONTANT ANNUEL MAXIMUM
B1	Responsable des finances	17 480 €	9 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux			MONTANT ANNUEL MAXIMUM
B1	Responsable service technique	19 660 €	9 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi			MONTANT ANNUEL

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux			MAXIMUM
C1	Responsables des bâtiments et de la garderie-ALSH	11 340 €	6 600 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux			MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C2	Agents d'accueil	10 800 €	2 500 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des adjoints d'animation			MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Responsables restaurant scolaire et de la voirie	11 340 €	6 600 €
C2	Agents polyvalents techniques, d'accueil scolaire et périscolaire, de service et de restauration	10 800 €	2 500 €

4) Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le Montant annuel de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion (concours, promotion interne)
- Au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emplois afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

5) les modalités de maintien de l'I.F.S.E en cas d'indisponibilité physique.

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	X		
Congé de longue maladie		X	
Congé de longue durée		X	
Grave maladie		X	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	X		
Congé de longue maladie		X	
Congé de longue durée		X	
Grave maladie		X	

Autres absences rémunérées à plein traitement	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant	X		
Maladie professionnelle	X		
Accident de service, accident de trajet	X		
Temps partiel thérapeutique			Proratisé à hauteur du temps partiel du temps partiel

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

6) Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures est maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué suite à la révision du RIFSEEP.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Les montants maxima établis ci-dessus sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

B) Le C.I.A. : complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel est une indemnité qui sera versée facultativement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de son investissement. Ceux-ci seront appréciés annuellement par l'autorité territoriale au vu de l'entretien professionnel.

Critères d'attribution

- Investissement personnel
- Compétences
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité

Montants annuels maxima

Répartition des groupes de fonctions par emploi		PLAFOND ANNUEL FIXE PAR L'ETAT	PLAFOND ANNUEL POUR LA COLLECTIVITE
Catégorie A (Attachés territoriaux)			
A1	D.G.S.	6 390 €	800 €
Catégorie B (Rédacteurs territoriaux)			
B1	Responsable des finances	2 380 €	400 €
Catégorie B (Techniciens territoriaux)			
B1	Responsable du service technique	2 680 €	400 €
Catégorie C (agents de maîtrise territoriaux)			
C1	Responsable des bâtiments et garderie-ALSH	1 260 €	300 €
Catégorie C (adjoints administratifs territoriaux)			
C2	Agent d'accueil	1 260 €	100 €
Catégorie C (adjoints techniques territoriaux, adjoints d'animation)			
C1	Responsable restaurant scolaire et voirie	1 260 €	300 €
C2	Agents polyvalents techniques, d'accueil scolaire et périscolaire, de service et de restauration	1 260 €	100 €

1) Modalités de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en début de l'année suivante après l'évaluation annuelle de l'agent. Il ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, il pourra être versé uniquement si les critères d'attribution sont satisfaits.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée, pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2022.

N° 021-7-03-2022 : Inscription de dépenses d'investissement avant vote du BP 2022

Monsieur le Maire rappelle la réglementation en vigueur : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 1 412 590,17 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») ce qui permet donc d'inscrire des dépenses anticipées en investissement en 2022 à hauteur de : $1\,412\,590,17 \text{ €} \times 25\% = 353\,147,54 \text{ €}$.

Il rappelle que par DCM 2022-014 du 07/02/2022 il a été fait application de cet article à hauteur de 33 300 € pour certaines dépenses d'investissement

Il précise que de nouvelles dépenses d'investissement doivent être inscrites par anticipation :

Article 2188 : Autres immobilisations corporelles pour 6 000 € : Acquisition de panneaux et achat de matériel pour le restaurant scolaire

Article 21318 : Autres bâtiments publics pour 4 000 € : Chaudière salle Robert BOBIN

Soit un total de 10 000 € pour ces nouvelles dépenses d'investissement

La totalité des dépenses ainsi inscrite par anticipation en investissement pour l'année 2022 est donc de $33\,300 + 10\,000 = 43\,300 \text{ €}$, somme inférieure au quart des dépenses d'investissement de l'année précédente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter ces nouveaux crédits par anticipation sur le B.P. 2022 pour payer des factures d'investissement pour un montant total de 10 000 € comme précisé ci-dessus
- de prévoir les dépenses correspondantes aux articles suscités au budget investissement 2022 de la collectivité.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 022-7-03-2022 : Vote des subventions aux associations pour l'année 2022

ASSOCIATION	Subvention de base 2022	Subvention exceptionnelle 2022	Subvention totale
APEL école Saint Rémi	600 €		600 €
Association Sac à dos	1 000 €		1 000 €
Comité USEP (dde : 3 € / enfant)	550 €		550 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

UGSEL école Saint Rémi	350 €		350 €
Amicale Pétanque Courlitaie	350 €		350 €
AREC	230 €		230 €
Atelier Chorégraphique	700 €		700 €
Hand Ball Club Courlay	4 000 €		4 000 €
Raquette Courlitaie	1 400 €		1 400 €
Archers du Pied de Roy	400 €		400 €
Gymnastique volontaire	250 €		250 €
F.C.3.C	3 000 €		3 000 €
Société de chasse La Courlitaie	350 €		350 €
Courlay pêche loisirs	1 300 €		1 300 €
Secours d'urgence Courlitaie	610 €		610 €
Donneurs de sang	100 €		100 €
Solidarité sans Frontières	350 €		350 €
Croix-Rouge Française	60 €		60 €
France Adot 79	50 €		50 €
FNATH	50 €		50 €
La croix D'or	50 €		50 €
Restaurants du cœur	50 €		50 €
Délégation départementale APF	50 €		50 €
AFSEP	50 €		50 €
Prévention routière	50 €		50 €
Loisirs adultes	250 €		250 €
Musique La Fraternelle	200 €		200 €
Amicale des Aînés	120 €		120 €
Courlay animations	5 740 €		5 740 €
Association sanitaire de Courlay	1 680 €		1 680 €
UNC Courlay	150 €		150 €
Taroteurs Courlitaie	50 €		50 €
Aikido Club Courlitaie	150 €	600 €	750 €
Association l'Etagère	50 €		50 €
ADMR	4 800 €		4 800 €
Les amis de la Tournivelle	30 000 €		30 000 €
C.S.C. de CERIZAY	3 750 €		3 750 €
Epicerie solidaire	4 636 €		4 636 €
	67 526 €	600 €	68 126 €

Au cours de ce vote, plusieurs élus, membres de bureaux d'associations se sont retirés au moment du vote de la subvention à l'association à laquelle ils participent comme suit :

- Mme Linda BAUDOIN pour l'atelier chorégraphique
- Mr Olivier DOYEN pour le F.C.3.C
- Mr Freddy MARILLAUD pour la musique La Fraternelle
- Mr Jean-Michel LANDRY pour Les Amis de la Tour Nivelles

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- vote les subventions aux associations pour l'année 2022 comme définit dans le tableau ci-dessus
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires à l'article
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les conventions et tous autres documents nécessaires au versement desdites subventions

La présente DCM annule et remplace celle numérotée 2022-016 qui comporte une erreur matérielle

La séance du conseil municipal du 7/03/2022 comporte 7 délibérations numérotées de 016 - 7/03/2022 à 022-07/03/2022.